

# **VD\_OMNI PS.2022.0050 vom 24. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0050)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0050 du 24 février 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0050 del 24 febbraio 2023

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Agence d'Assurances Sociales Centre Régional de décision | Bénéficiaire de PC Familles ayant prélevé sur le montant du prêt Covid-19 pour entreprises dont il a bénéficié pour son activité indépendante, un montant de 55'139 fr. pour couvrir les charges courantes de son ménage. Recours contre la décision du CRD supprimant rétroactivement, respectivement refusant son droit aux PC Familles, et ordonnant la restitution des montants perçus au titre de PC Familles. Le recours est rejeté. C'est en effet à juste titre que le CRD a pris en compte ce montant de 55'139 fr. dans le calcul du revenu déterminant. Par ailleurs, le fait qu'il s'agit d'un prêt n'est pas déterminant.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le recourant s'oppose à la prise en compte, dans le calcul de son revenu déterminant, des prélèvements privés opérés dans la comptabilité de son activité indépendante, par 55'139 fr. 85.

### **E. 3**

Les prestations complémentaires cantonales pour familles sont régies par le droit cantonal. Elles visent à éviter le recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent au-dessus des limites de l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010, p. 12). Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 (LPCFam; BLV 850.053) et dans son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; BLV 850.053.1). Selon l'art. 9

LPCFam, le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser le total de montants forfaitaires (cf. art. 9 al. 1 LPCFam). Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. a LPCFam, le revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles comprend les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative. A teneur de l'art. 8a al. 1 RLPCFam, les revenus de l'année civile précédente sont en principe pris en compte pour le calcul du droit aux PC Familles. Selon l'art. 14 al. 1 RLPCFam, le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du RLPCFam. S'agissant plus particulièrement des personnes exerçant une activité indépendante, les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC; état au 1<sup>er</sup> janvier 2022), applicables par renvoi du chiffre marginal n°222.01 des Directives concernant l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont et de son règlement (DPCFam; version du 1<sup>er</sup> janvier 2013), prévoient que le revenu déterminant correspond au montant des recettes brutes, sous déduction de l'ensemble des frais généraux, et qu'en règle générale, on se fondera sur la taxation fiscale (ch. marg. n°3422.01 DPC).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant, qui a procédé à des "prélèvements privés" à hauteur de 55'139 fr. 85 dans la comptabilité de son activité indépendante, s'oppose à la prise en compte de ce montant dans son revenu déterminant. Ce montant a été prélevé sur le "prêt Covid-19" pour entreprises de 100'000 fr. dont son agence de voyage a bénéficié en mars 2020. a) Le recourant fait valoir qu'il n'a pas utilisé ce montant de 55'139 fr. 85 uniquement pour des dépenses privées, mais qu'il lui a servi également à financer la marche de son entreprise, en particulier à assurer les salaires et les charges sociales de son personnel, ainsi qu'à régler les frais généraux. Or, il n'apparaît pas vraisemblable que des salaires, des charges sociales et d'autres frais généraux de l'entreprise auraient été réglés par le biais d'un montant que le recourant a déclaré être affecté à son usage privé (et qu'il a inscrit comme tel dans son bilan comptable: des "prélèvements privés"). En outre, les charges et les frais dont il se prévaut ressortent des autres éléments de la comptabilité (les comptes 2020 font état d'un poste "Salaires pour 24'353 fr. 90 et d'un poste "Charges sociales" pour 6'311 fr. 40) et il n'établit pas de quelle manière le montant litigieux a été utilisé pour les régler. Cet argument doit par conséquent être rejeté. b) Par ailleurs, le recourant conteste la prise en compte de ce montant de 55'139 fr. 85 comme revenu dès lors qu'il s'agit d'un prêt qu'il devra rembourser. Or, cet élément n'est pas déterminant. En effet, selon une jurisprudence établie en matière d'aide sociale (arrêt CDAP PS.2020.0050 du

#### **E. 8**

juin 2021 consid. 3c) - et qui trouve par conséquent application en matière de PC Familles -: "Les prêts doivent en principe être considérés comme des ressources soumises à déduction au sens de l'art. 26 al. 1 RLASV (cf. arrêts PS.2017.0025 du 7 février 2018 consid. 1b; PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa, PS.2017.0006 du 21 juin 2017; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017, consid. 3e/bb; PS.2013.0058 du 26 août 2014, consid. 3d). Le caractère subsidiaire de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LASV) implique que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant (cf. arrêts PS.2017.0065 du 7

décembre 2017 consid. 2b/aa; PS.2013.0069 du 7 avril 2014 consid. 2b; Normes RI 2014, dans leur teneur au 1<sup>er</sup> février 2017, ch. 2.1.6). Si tel n'était pas le cas, il existerait au demeurant un risque non négligeable d'abus puisqu'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait obtenir des prêts pour compléter ses revenus. Or, comme la jurisprudence le rappelle régulièrement, s'agissant notamment de dons ou de prêts consentis par des membres de la famille, le RI [réd.: revenu d'insertion] est subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille (cf. arrêts PS.2017.0065 précité consid. 2b/aa; PS 2017.0006 du 21 juin 2017 consid. 3b; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 3e/bb; PS.2014.0027 du 20 juin 2014 consid. 1b; PS.2011.0069 du 11 septembre 2012 consid. 4a/cc). On relèvera encore que peu importe qu'un prêt ne soit pas à proprement parler un revenu, notamment au sens fiscal du terme, et que son obtention n'enrichit pas le requérant puisqu'il a une dette du même montant que le prêt obtenu (cf. arrêts PS.2017.0065 précité consid. 2b/aa; PS.2013.0058 du 26 août 2014 consid. 3d). Ce qui est déterminant en l'espèce est le versement d'un montant et non la constitution d'une dette. On rappellera d'ailleurs que jusqu'à l'entrée en vigueur de la LASV, l'aide sociale était en principe remboursable en droit vaudois. Sous l'angle du principe de subsidiarité qui régit l'aide sociale, il est cohérent de prendre en considération les prêts dans les ressources des bénéficiaires." Cet argument doit par conséquent également être rejeté. c) Le recourant indique dans son mémoire de recours avoir prélevé sur le montant de 55'139 fr. 85 un montant afin de rembourser un prêt accordé en 2019 par ses parents. Or, dès lors que les éléments au dossier ne permettent pas d'établir si ce montant est intégré ou non au montant de 55'139 fr. 85 ni sa hauteur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. d) Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la prise en compte, dans le calcul du revenu déterminant du recourant, des prélèvements privés opérés dans la comptabilité de son activité indépendante, ainsi que l'obligation pour celui-ci de restituer des montants de 16'729 fr. au titre de PC Familles indûment perçus. 5. Les considérants ci-dessus entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant succombant, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.